

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



9ème chambre
3ème section

N° RG :
14/14424

N° MINUTE : 1

JUGEMENT
rendu le 08 Juin 2017

Assignation du :
18 Septembre 2014

DEMANDEURS

Monsieur Michaël ZEIDLER
La Fesnière
Route de Notre-Dame des Anges
84120 PERTUIS

Madame Marina POLLAS
La Fesnière
Route de Notre-Dame des Anges
84120 PERTUIS

représentés par Me Matthieu PUYBOURDIN, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0839

DÉFENDERESSE

S.A. LA BANQUE POSTALE
115, rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

représentée par Me Isabelle SIMONNEAU, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #D0578

Expéditions
exécutoires

délivrées le: 09/06/17

à M. PUYBOURDIN

à M. SIMONNEAU

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Pascale LIEGEOIS, Vice-Présidente
Juliette MORVAN, Juge
Anne REVIL, Vice-Présidente

assistées de Pauline COUPEL, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 20 Avril 2017 tenue en audience publique devant Madame LIEGEOIS, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile. Avis a été donné aux Conseils des parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition
Contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Selon une offre émise le 08 décembre 2010 et acceptée le 23 décembre 2010, la société La banque postale consentait à M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas un prêt immobilier Pactys Serenité Plus d'un montant de 139.935 euros au taux nominal fixe de 3,40% l'an, d'une durée de 300 mois afin d'acquérir leur résidence principale située à Pertuis (84120).

Le taux effectif global mentionné dans l'offre de prêt était de 3,48 % l'an et le taux de période de 0,29%.

Par courrier en date du 20 mars 2014 adressé à la société La banque postale, M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas contestaient la régularité du taux effectif global présenté dans le contrat de prêt au motif qu'il n'intégrait pas le coût de l'assurance décès-invalidité souscrite auprès de la MAIF et déléguée au profit du prêteur ni le montant de la commission de caution de la société Crédit logement.

Par courrier du 16 avril 2014, la société La banque postale leur répondait qu'ils n'avaient pas souhaité adhérer à l'assurance de groupe proposée par la société CNP et que le coût de l'assurance déléguée à son profit ne figurait pas dans l'offre de prêt de sorte qu'il n'avait pas à être pris en compte dans le calcul du taux effectif global, pas plus que le montant de la commission de

caution, les emprunteurs bénéficiant du « barème Initio » avec la société Crédit logement leur permettant de ne pas régler cette commission.

Soutenant que le contrat de prêt ne respectait pas diverses dispositions du code de la consommation, M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas ont, par acte d'huissier de justice en date du 18 septembre 2014, assigné devant ce tribunal la société La banque postale.

Dans leurs dernières conclusions communiquées par la voie électronique le 04 avril 2016, M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas demandent au tribunal, au visa des articles 1147, 1154, 1304, 1315, 1907, 2224 du code civil, L.313-1, L.313-2 L.312-1 et suivants du code de la consommation, et notamment les articles L 312-8, L 312-33, 16 du code de procédure civile, R 313-1 du Code de la consommation et son annexe dans sa rédaction applicable au présent litige, de :

« DEBOUTER la société BANQUE POSTALE de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions, RECEVOIR Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS en l'ensemble de leurs demandes, et les déclarants bien fondés ;

CONSTATER que le taux effectif global stipulé sur le contrat de prêt « PACTYS SERENITE PLUS » n° 2010155299M00002 de 139.935,00 euros souscrit par Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS auprès de la société BANQUE POSTALE selon offre de prêt émise le 8 décembre 2010 et acceptée le 23 décembre 2010 est erroné, en raison de l'absence de prise en compte du coût de l'assurance extérieure de la société MAIF et du coût de la commission de caution dans le calcul de ce taux,

En conséquence,

A titre principal,

PRONONCER la nullité de la stipulation contractuelle relative aux intérêts contractuels figurant dans ce contrat de prêt « PACTYS SERENITE PLUS » n° 2010155299M00002 de 139.935,00 euros souscrit le 23 décembre 2010 par Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS auprès de la BANQUE POSTALE,

DIRE ET JUGER que le taux conventionnel sera substitué par le taux d'intérêt légal et que le différentiel sera remboursé à Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS,

CONDAMNER la société BANQUE POSTALE à restituer à Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS la somme de 18.094,61 euros, correspondant au trop perçu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015 sur ce prêt immobilier, laquelle somme sera augmentée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 20 juin 2014,

CONDAMNER la société BANQUE POSTALE à produire un tableau d'amortissement rectificatif au titre de ce prêt, qui sera établi sur la base du taux légal en vigueur lors de son année de souscription, soit 0,65 %, pour les périodes postérieures au mois de décembre 2015 et ce, sous astreinte de 300 € par jour de retard à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signification à partie du jugement à intervenir,

ORDONNER la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions prévues par l'article 1154 du code civil,

A titre subsidiaire,

PRONONCER la déchéance du droit aux intérêts conventionnels du prêt « PACTYS SERENITE PLUS » n° 2010155299M00002 de 139.935,00 euros souscrit par Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS auprès de la société BANQUE POSTALE selon offre de prêt émise le 8 décembre 2010,

CONDAMNER la société BANQUE POSTALE à restituer à Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS la somme de 18.094,61 euros, correspondant au trop perçu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015 sur ce prêt immobilier, laquelle somme sera augmentée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 20 juin 2014,

CONDAMNER la société BANQUE POSTALE à produire un tableau d'amortissement rectificatif au titre de ce prêt immobilier qui sera établi sur la base du taux légal en vigueur lors de son année de souscription, soit 0,65 %, pour les périodes postérieures au mois de décembre 2015 et ce, sous astreinte de 300 € par jour de retard à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signification à partie du jugement à intervenir,

ORDONNER la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions prévues par l'article 1154 du code civil,

En toutes hypothèses,

CONDAMNER la société BANQUE POSTALE à payer à Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS la somme de 3.000 euros en réparation du préjudice subi

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNER la société BANQUE POSTALE à verser à Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS la somme de 2.500 €.

Vu l'article 515 du Code de Procédure Civile,

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Vu l'article 696 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNER la société BANQUE POSTALE aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit Maître

Matthieu PUYBOURDIN, Avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du même Code. »

Aux termes de ses dernières conclusions communiquées par la voie électronique le 03 octobre 2016, la société La banque postale demande au tribunal, au visa des articles 1907 et 1147 du code civil, L.312-33 L.313-2, R313-1 anciens du code de la consommation et son article annexe, de :

« A titre principal

Rejeter des débats le rapport de Monsieur JOUFFREY du 19 mars 2014, celui-ci étant non contradictoire.

Juger que le coût de l'assurance extérieure MAIF n'était pas déterminable lors de l'émission de l'offre.

Juger que son coût n'avait pas à être intégré dans l'assiette du TEG.

Juger que la BANQUE POSTALE n'avait pas à intégrer le coût de la commission de caution de CREDIT LOGEMENT, celle-ci ne constituant pas un débours compte tenu du mécanisme INITIO dérogatoire et permettant l'absence de règlement de la somme de 600,00 € lors de l'octroi du prêt et sa compensation avec la créance de restitution au titre du fonds mutuel de garantie.

Juger que son coût, indéterminable à la date de l'offre, n'avait pas à être intégré dans l'assiette du TEG.

Si par extraordinaire, le Tribunal retient que le TEG aurait dû inclure la commission de caution, juger que, par application de la règle de l'arrondi fixée par l'article R313-1 du Code de la consommation, le TEG fixé n'est affecté d'aucune erreur, celle-ci étant de 0,00428771 % inférieure à la décimale.

Juger que le TEG fixé est exact.

En conséquence :

Débouter Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS de leurs demandes.

A titre subsidiaire

Vu le principe général de droit « Specialia generalibus derogant »

Juger irrecevable la demande en nullité de la stipulation des intérêts.

Juger que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de la perte d'une chance d'avoir pu

obtenir un prêt à des conditions plus avantageuses que celui octroyé par la BANQUE POSTALE le 8 décembre 2010.

Juger que Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS n'ont subi aucun préjudice de la prétendue fixation erronée du TEG.

Débouter Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS de leur demande en nullité de la stipulation des intérêts ou tout le moins la fixer à la somme symbolique de 1 €.

Débouter Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS de leur demande

d'appliquer le taux légal en 2010 sans variabilité pour calculer le prétendu indu payé et pour procéder à l'amortissement du Prêt 02.

Les débouter de leur demande de dommages et intérêts.

*A titre très subsidiaire et infiniment subsidiaire
Juger que sur le fondement de l'article L.3L.341.2 (L.3L.312-33 ancien) du Code de la consommation, ils ne rapportent pas la preuve de la perte d'une chance d'avoir pu obtenir un prêt à des conditions plus avantageuses que celui octroyé par la BANQUE POSTALE.*

*Les débouter de leur demande de dommages et intérêts.
Débouter Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS de leur demande et fixer ladite sanction à la somme symbolique de 1 €.*

*Vu l'article 1376 du Code civil
Débouter Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS de leur demande d'appliquer le taux légal en 2010 sans variabilité pour calculer le prétendu indu payé et pour procéder à l'amortissement du Prêt 02.
Juger que l'éventuelle condamnation fixée sera affectée au capital restant dû du Prêt 02 par la BANQUE POSTALE à due concurrence.
Débouter Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS pour le surplus de leurs demandes.*

*A titre principal, subsidiaire, très subsidiaire et infiniment subsidiaire
Condamner in solidum Monsieur Michaël ZEIDLER et Madame Marina POLLAS à payer à la BANQUE POSTALE la somme de 3.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens. »*

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait expressément référence aux écritures des parties visées ci-dessus quant à l'exposé du surplus de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 08 décembre 2016.

SUR CE

Sur l'irrecevabilité de l'action en nullité de la stipulation d'intérêt conventionnel

En l'absence de dispositions expresses en ce sens, il ne saurait être considéré que le législateur, en instaurant le formalisme prévu et sanctionné par les dispositions des articles L. 312-8 et L. 312-33,

anciens, du code de la consommation, applicable à l'offre de prêt immobilier, a entendu priver l'emprunteur de la possibilité de se prévaloir également, s'agissant de l'écrit contractuel que constitue cette offre une fois acceptée, des dispositions de l'article L. 313-2, ancien, du même code, qui édictent un formalisme applicable à "tout écrit constatant [le] contrat de prêt" et dont relèvent par conséquent, pour un même prêt, tant cette offre acceptée que, le cas échéant, des écrits contractuels distincts non soumis aux prescriptions de l'article L. 312-8 et qui sont susceptibles, au demeurant, de mentionner des valeurs du taux effectif global différentes de celle figurant dans l'offre de prêt, tout en étant conformes aux prescriptions légales et réglementaires, dès lors que les éléments à intégrer dans le calcul de ce taux peuvent évoluer dans le temps.

Il s'en déduit qu'en présence d'un taux effectif global erroné mentionné dans une offre de prêt immobilier qu'il a acceptée, l'emprunteur peut se prévaloir d'une méconnaissance des dispositions de l'article L. 312-8, ancien, du code de la consommation, sanctionnée de la déchéance du prêteur de son droit aux intérêts prévue par l'article L. 312-33, ancien, de ce code, mais également d'une méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-2, ancien, du même code sanctionnée sur le fondement d'un défaut de consentement de l'emprunteur au coût global du prêt.

Dès lors, la fin de non recevoir soulevée par la société La banque postale tirée de l'existence d'une sanction spéciale est rejetée.

Sur le rejet du rapport d'analyse financière de M. Jouffrey

En application de l'article 16 du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction et il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Si le rapport de M. Jouffrey en date du 19 mars 2014 sur lequel les emprunteurs s'appuient n'a pas été établi au contradictoire de la société La banque postale, son contenu a été soumis à l'occasion des échanges d'écritures entre les parties et des débats au principe du contradictoire.

Par ailleurs, en application de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Ainsi, il appartient au tribunal d'apprécier la valeur probante d'un tel rapport dès lors qu'il est produit en justice et que son contenu a pu être débattu par les parties.

Par conséquent la demande de la société La banque postale de voir déclarer irrecevable et écartée des débats la pièce n°4 intitulée Rapport d'expertise du Cabinet Jouffrey du 19 mars 2014 produite par M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas est rejetée.

Sur l'erreur affectant le taux effectif global mentionné dans le contrat de prêt

Il résulte des dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-1 du code de la consommation, dans leur version applicable au présent litige, que le taux effectif global d'un crédit immobilier est un taux annuel, proportionnel au taux de période, et que doivent être intégrées dans le calcul de ce taux l'ensemble des charges rendues obligatoires et ayant un lien direct et exclusif avec l'octroi du prêt, les charges liées aux garanties ou les honoraires d'officiers ministériels en étant toutefois exclus lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.

Il résulte ensuite des dispositions de l'article 1315, ancien, du code civil qu'il appartient à l'emprunteur qui se prévaut d'une erreur dans le calcul du taux effectif global sur le fondement de ces dispositions de rapporter la preuve d'une telle erreur.

Enfin, si l'annexe à l'article R. 313-1, ancien, du code de la consommation n'a pour objet que de définir la méthode dite « *d'équivalence* » de calcul du taux annuel effectif global visée par ce texte, et non la méthode dite « *proportionnelle* » de calcul du taux effectif global proportionnel au taux de période, seule applicable aux crédits immobiliers, la précision figurant au paragraphe d) de cette annexe, aux termes duquel le résultat du calcul de ce taux est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale, est d'application générale et impose à l'emprunteur, pour l'ensemble des contrats de prêt et quelle que soit la méthode de calcul du taux effectif global dont ils relèvent, de démontrer que l'erreur alléguée entraîne un écart d'au moins une décimale entre le taux réel et le taux mentionné dans le contrat.

- Le coût de l'assurance extérieure

Il n'est pas contesté que la souscription d'une assurance emprunteur couvrant le risque décès et invalidité est, aux termes de l'offre acceptée le 23 décembre 2010, une condition d'octroi du prêt.

Il résulte en outre de l'offre de prêt que, préalablement à son émission le 08 décembre 2010, la société La banque postale connaissait l'option des emprunteurs en faveur d'une compagnie d'assurance extérieure et que les risques à couvrir comme la quotité du prêt à garantir étaient définis.

En outre, M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas produisent aux débats un certificat d'adhésion à l'assurance emprunteur de la MAIF couvrant les risques décès PTIA, ITT et IPT, en date du 20 novembre 2010, soit antérieurement à l'émission de l'offre de prêt de la société La banque postale, portant sur le prêt Pactys Sérénité Plus ainsi que sur un prêt à taux zéro d'un montant de 15.200 euros et d'une durée de 72 mois souscrit en même temps par M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas.

Si l'offre de prêt stipule que les emprunteurs s'engagent à fournir au prêteur une copie des conditions générales et particulières de du contrat d'assurance externe auquel il ont souscrit, il n'en reste pas moins que la société La banque postale ne démontre pas s'être informée, auprès du souscripteur, à savoir M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas du coût de cette assurance, avant de procéder à la détermination du taux effectif global dans le champ duquel un tel coût entrait impérativement.

Or, contrairement à ce que soutient la société La banque postale ce coût était déterminable avec précision avant la conclusion du contrat de prêt, le certificat d'adhésion indiquant une prime mensuelle d'un montant de 51,03 euros pendant 47 mois puis de 47,04 euros entre le 48ème et le 272ème mois puis de zéro euro entre le 273ème mois et le 300ème mois.

A ce titre, la société La banque postale ne justifie pas en quoi le fait que le certificat d'adhésion du 20 novembre 2010 mentionne des échéances mensuelles des trois paliers du prêt d'un montant de 139.935 euros, remboursable au taux de 3,40% durant 300 mois accordé à M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas pour des montants de 550,11 euros pendant 72 mois, 761,22 euros pendant 227 mois, 693,91 euros pendant un mois, légèrement différents de ceux stipulés dans l'offre de prêt acceptée le 23 décembre 2010, soit 549,06 euros pendant 72 mois, 762,63 euros pendant 227 mois, 404,29 euros pendant un mois est de nature à fausser le coût de l'assurance emprunteur souscrite par M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas indiqué dans ce certificat dès lors qu'il n'est pas contesté que cette police d'assurance couvre bien le prêt conclu le 23 décembre 2010 entre les parties.

Dans ces conditions, faute d'intégrer le coût de l'assurance extérieure souscrite par les emprunteurs, le taux effectif global présenté dans l'offre de prêt est erroné.

- Le coût de la commission de caution

La somme de 600 euros correspondant à la commission exigée par la société Crédit logement qui s'est portée caution du prêt devait, au même titre que la contribution au fonds mutuel de garantie versée à cette société par les emprunteurs pour un montant de 1.319,48 euros afin de s'assurer de la bonne exécution du prêt, être

prise en compte pour le calcul du taux effectif global des lors qu'il s'agit de frais liés à une garantie exigée par l'établissement prêteur comme une condition d'octroi du prêt dont le montant est déterminé lors de la conclusion du prêt, peu important les modalités de règlement de cette commission, en l'occurrence, en fin de prêt par prélèvement sur le montant restituable du versement initial au fonds mutuel.

En effet, contrairement à ce que soutient la société La banque postale, les modalités de règlement offertes aux emprunteurs aux termes du barème Initio ne sauraient conduire à considérer que la commission de caution de 600 euros n'est pas payée par ceux-ci du seul fait qu'ils n'en assument le coût qu'en fin du prêt et non en début et que son paiement puisse intervenir par le jeu d'une compensation avec la somme susceptible de leur être restituée, à l'issue du prêt, sur la contribution initiale d'un montant de 1.319,48 euros après application d'un taux dit « d'utilisation contentieuse ».

Ainsi, la non prise en compte par la société La banque postale du coût de la commission de caution de 600 euros dans l'assiette de calcul du taux effectif global présenté dans le contrat de prêt du 23 décembre 2010 est de nature à affecter celui-ci d'une erreur.

- Sur la valeur probante du rapport de M. Jouffrey

M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas versent aux débats, à titre d'évaluation du taux effectif global réel allégué du prêt, le rapport d'analyse financière établi par M. Jouffrey le 19 mars 2014 qui conclut à un taux effectif global de 4,07 % par an, contre un taux effectif global de 3,48% par an mentionné dans l'offre de prêt après intégration du montant de l'assurance extérieure souscrite auprès de la MAIF et de la commission de caution de 600 euros.

La société La banque postale échoue à remettre en cause la valeur probante de ces calculs au motif que dans son rapport M. Jouffrey indique des échéances mensuelles pour le second palier du prêt de 227 mois un montant de 763,63 euros au lieu d'un montant de 762,63 euros, celui-ci précisant dans un courrier du 18 mai 2015, sans être contredit sur ce point par des calculs de la banque, qu'il s'agit d'une simple erreur de plume.

De même, les critiques de l'établissement prêteur tenant à la prise en compte par M. Jouffrey d'une prime d'assurance mensuelle de 47,04 euros durant 272 mois alors que le certificat d'adhésion fait mention d'une prime de 51,03 euros pendant 47 mois puis de 47,04 euros du mois 48 au mois 272 sont combattues par les explications de M. Jouffrey dans ce même courrier au termes duquel il indique que la prime de 51,03 euros couvrirait également un prêt à taux zéro d'un montant de 15.200 euros et d'une durée de 72 mois souscrit en même temps que le prêt Pactys Sérénité Plus par M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas de sorte qu'il a

limité, à juste titre, le coût de l'assurance emprunteur afférente au prêt de 139.935 euros à intégrer au calcul du taux effectif global de ce prêt à la somme de 47,04 euros par mois.

Dans ces conditions, il est établi que le taux effectif global présenté à 3,48% l'an dans l'offre de prêt acceptée le 23 décembre 2010 est affecté d'une erreur de calcul et que celle-ci entraîne un écart d'au moins une décimale entre le taux réel de 4,07% l'an et le taux mentionné dans le contrat de prêt de 3,48% l'an, en l'occurrence 0,59 point.

Sur la sanction de l'erreur affectant le taux effectif global mentionné dans le contrat de prêt

La sanction de l'erreur affectant le taux effectif global mentionné dans l'écrit constatant le contrat de prêt est fondée sur l'absence de consentement de l'emprunteur, non à la stipulation d'intérêts conventionnels, mais au coût global du prêt. Une telle absence de consentement ne saurait emporter que la réduction du coût du prêt supporté par l'emprunteur à la part à laquelle il a valablement consenti, sans substitution du taux de l'intérêt légal au taux d'intérêt contractuel régulièrement fixé par écrit.

En l'espèce, la part du coût global du prêt à laquelle M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas n'a pas consenti du fait de l'erreur affectant le taux effectif global mentionné dans l'offre de prêt acceptée le 23 décembre 2010 s'établit à la différence, appliquée au capital restant dû à chaque échéance, entre le taux effectif global intégrant le coût de l'assurance extérieure et de la commission de caution de la société Crédit logement qui exprime le coût global du prêt incluant ces charges liées à l'octroi du prêt, à savoir 4,07 % par an, et le taux erroné mentionné dans l'offre de prêt, qui correspond à la part du coût du prêt à laquelle l'emprunteur a consenti, à savoir 3,48 % par an, soit une différence de 0,59 % par an.

La banque est par conséquent condamnée à payer à M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas une somme égale au douzième du taux de 0,59% appliqué au capital restant dû à chaque mensualité du contrat de prêt échue à la date de la présente décision.

S'agissant des mensualités à échoir, leur montant sera diminué d'une somme égale au douzième du taux de 0,59 % appliqué au capital restant dû à la date de leur exigibilité.

Il convient d'ordonner à la société La banque postale de communiquer à la M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas un échéancier conforme à ces dispositions sans qu'il soit nécessaire cependant de prévoir une astreinte.

Sur la demande reconventionnelle d'imputation des condamnations sur le capital restant dû

En application de l'article 1376 ancien du code civil, celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

En l'espèce, M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas ne sollicitent pas la restitution des intérêts conventionnels du contrat de prêt du 23 décembre 2010 sur le fondement de ce texte mais sur les dispositions de l'article 1907 du code civil en invoquant la nullité de la stipulation d'intérêt conventionnel.

Dès lors, il n'y a pas lieu de dire que les sommes que la société La banque postale est condamnée à payer aux emprunteurs en raison de leur absence de consentement à une partie du coût du prêt s'imputent sur le capital restant dû par ceux-ci au titre du contrat de prêt conclu entre les parties.

La demande formée à ce titre par la société La banque postale est rejetée.

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

Il résulte de l'article 1147 du code civil que le prêteur qui consent un concours financier à un emprunteur doit éclairer l'emprunteur sur les caractéristiques du prêt.

En l'espèce, M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas n'allèguent pas d'autres moyens que ceux utilisés l'appui de leur demande de nullité de la stipulation d'intérêt conventionnel en raison du caractère erroné du taux effectif global déjà sanctionné par la restitution du coût de l'emprunt auquel ils n'ont pas valablement consenti.

Ils ne font grief d'aucun autre manquement de la banque à son obligation de les informer sur les caractéristiques du prêt proposé.

Il n'est donc pas démontré par M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas que la société La banque postale a commis une faute à ce titre.

Sur les autres demandes

La société La banque postale, succombant à l'instance, elle est condamnée aux dépens par application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 699 du même code, Me Matthieu Puybourdin est autorisé à recouvrer directement les frais compris dans les dépens dont il a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

La somme de 2.500 euros est allouée à ce titre à M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas.

En application de l'article 515 du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

Il n'est pas nécessaire, en l'espèce, ce prononcer l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe de la décision, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

REJETTE la fin de non recevoir soulevée par la société La banque postale tirée de l'application de la loi spéciale ;

REJETTE la demande de la société La banque postale tendant à voir écarter des des débats pièce n°4 intitulée Rapport d'expertise du Cabinet Jouffrey du 19 mars 2014 produite par M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas ;

CONDAMNE la société La banque postale à payer à M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas une somme égale au douzième du taux de 0,59 % appliqué au capital restant dû à chaque mensualité, échue à la date de la présente décision, du contrat de prêt souscrit selon offre de prêt acceptée le 23 décembre 2010 ;

DIT que, s'agissant des mensualités à échoir à compter de la présente décision, leur montant sera diminué d'une somme égale au douzième du taux de 0,59 % appliqué au capital restant dû à la date de leur exigibilité ;

ORDONNE à la société La banque postale de communiquer à la M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas un échéancier conforme à ces dispositions ;

REJETTE la demande de M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas en paiement de dommages-intérêts ;

REJETTE la demande reconventionnelle de la société La banque postale d'imputation des condamnations prononcées à son encontre sur la capital restant dû au titre du prêt du 23 décembre 2010 ;

CONDAMNE la société La banque postale aux dépens ;

AUTORISE Me Matthieu Puybourdin à recouvrer directement contre la société La banque postale les frais compris dans les dépens dont il a fait l'avance sans en avoir reçu provision ;

CONDAMNE la société La banque postale à payer à M. Michaël Zeidler et Mme Marina Pollas la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

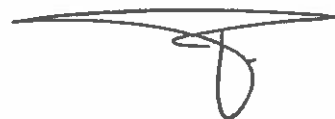
DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 08 Juin 2017

Le Greffier



La Présidente



N° RG : 14/14424

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **M. Michaël ZEIDLER** et autres

contre 1er Défendeur : **S.A. LA BANQUE POSTALE** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef



15 ème page et dernière

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)